



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°159/2019

OBJET : Fermeture du parking latéral du gymnase Claude Bigot - du samedi 18 mai, 12h00 au dimanche 19 mai 2019, 12h00.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route article R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu l'arrêté n°136/2019 du 12 avril 2019 portant sur la suppléance du Maire donnée à Madame Zohra TOUALBI, du 29 avril au 5 mai 2019,

Considérant que le samedi 18 mai et le dimanche 19 mai 2019, aura lieu au gymnase Claude Bigot une compétition de gymnastique,

Considérant qu'il importe, pour l'installation et durant la manifestation de fermer la totalité du parking latéral du gymnase Claude Bigot, du samedi 18 mai, 12h00 au dimanche 19 mai 2019, 12h00,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des barrières afin de libérer de tout stationnement le parking latéral du gymnase Claude Bigot,

Le Maire de Morangis,

ARRETE

Article 1 : Le parking latéral du gymnase Claude Bigot est totalement fermé, du samedi 18 mai, 12h00 au dimanche 19 mai 2019, 12h00.

Article 2 : Des barrières seront disposées pour libérer de tout stationnement le parking latéral du gymnase Claude Bigot.

Article 3 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police de Savigny sur Orge, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Morangis, le 3 mai 2019

Pour le Maire, par suppléance,
L'Adjointe au Maire,
Zohra TOUALBI



Arrêté certifié exécutoire

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.